

Mode d'emploi pour bien remplir vos déclarations trimestrielles de salaires

CSG-CRDS Heures supplémentaires Réduction Fillon

Reporter le montant du salaire brut total, y compris la rémunération correspondant aux heures supplémentaires/complémentaires, arrondi à l'euro le plus proche

Rémunération théorique mensuelle
 ⇒ cet élément doit être communiqué en cas de suspension du contrat de travail notamment pour **maladie**
 ⇒ correspond au montant de la rémunération que le salarié aurait perçu s'il avait travaillé tout le mois (primes comprises)

BULLETIN DE SALAIRE Période de salaire - du 01/10/2008 au 31/10/2008

EMPLOYEUR
 N° SIRET ou MSA :
 Code APE :

SALARIE
 N° INSEE
 Date de naissance :
 Date d'embauche :
 Type d'emploi :
 Contrat :
 Convention collective :
 Coefficient d'emploi :

Cotisations sociales versées à la : MSA Côtes Normandes

	Nombre ou base	Salaire horaire	Montant (en euros)
Heures normales	151,67	8,71	1321,05
8 premières heures supp/compl. à 25,00%	17,33	10,89	188,72
Au-delà des 8 premières heures supp/compl. à 50,00%	5,00	13,07	65,35
Salaire brut Total	174,00 H		1575,12 €

Cotisations et contributions	Assiette	Taux	Montant (en euros)
Maladie	1575,12	0,750%	11,81
Veillesse	1575,12	6,650%	104,75
Veillesse plafonnée	1575,12	0,100%	1,58
Chomage	1575,12	2,400%	37,80
Retraite complémentaire	1575,12	3,750%	59,07
ANEFA	1575,12	0,010%	0,16
AGFF	1575,12	0,800%	12,60
CSG non déductible	1533,98	2,400%	36,82
CSG déductible	1533,98	5,100%	78,23
CRDS	1533,98	0,500%	7,67
Total des cotisations et contributions			350,49
Exonération PO sur heures supp./compl.			54,63
Salaire Net à payer			1279,26 Euros
Salaire Net Fiscal			1062,30 Euros

DECLARATION DES SALAIRES

Vos références à rappeler : / /

Dossier suivi par : / /

A nous retourner au plus tard le : / /

Respectez ce délai et complétez rigoureusement cette déclaration pour éviter les pénalités.

NOMS PRENOMS N° D'IMMATRICULATION	Informations connues en MSA Date d'effet : de l'évolution	Evolutions / / /	Période	% Heures Sup./ Compl.	Heures	Rémunération		Autres éléments de rémunération		Informations Complémentaires
						Type	Montant(1)	Type	Montant(1)	
			01 10		174,00	0 1	1575	2 5	72	
			Au	0 25	17,33	3 0	188	1 3		
			31 10	0 50	5,00	4 0	65			
Sortie / /										
Durée du travail ⇒			Au							
Emploi occupé ⇒		JARDINIER	Au							
Lieu de travail ⇒		CALMONT								
Niveau ou coefficient hiérarchique ⇒										
1) Arrondi à l'euro le plus proche						TOTAL GENERAL	1575			

ASSIETTES ENTREPRISES : Du au

Type	Montant	Type	Montant	Type	Montant
CSG-CRDS					
TCP					

A compléter
 ⇒ si vous employez des salariés avec un contrat de travail saisonnier
 ⇒ si votre salarié est entré ou sorti en cours de mois
 un exemple de calcul est disponible sur notre site Internet

Attention !
 Ne pas rajouter la rémunération des heures supplémentaires (déjà incluse)

N'oubliez pas l'assiette CSG / CRDS !
 Indiquez notamment :
 - 97 % du total des salaires
 - 97 % de la part patronale des cotisations de prévoyance [voir barème]
 un exemple de calcul est disponible sur notre site Internet

Concerne les entreprises de plus de 10 salariés

En présence d'heures supplémentaires et si votre entreprise verse des cotisations de retraite complémentaire directement auprès d'un organisme autre qu'AGRICA, indiquez le montant global des cotisations AGFF et de retraite complémentaire obligatoire à la charge du salarié.
 Pour les salariés cadres, ajoutez la part salariale de la cotisation CET

Cette notice vous renseigne sur les informations nécessaires au calcul de la réduction Fillon ou des exonérations de cotisations patronales TO/DE, à porter sur les supports déclaratifs MSA :

LORS DE L'EMBAUCHE

VOTRE SALARIÉ EST :	VOUS DEVEZ RENSEIGNER :	DPAE (ex-DUE)	DPAE-CDD (ex DUE-CDD)	TESA (volet social)
à temps partiel	durée contractuelle du salarié	OUI	OUI	OUI
sous contrat de travail intermittent (CTI)			NON	NON
à temps plein			OUI	OUI
soumis à un horaire d'équivalence (pour le calcul de la durée légale) intégralement rémunéré	horaire d'équivalence	OUI	OUI	NON
exclu de la mensualisation	salarié exclu de la mensualisation	OUI	OUI	OUI
exclu de la mensualisation en qualité de saisonnier	saisonnier	OUI	OUI	OUI
au forfait jours de travail sur l'année	nombre de jours de travail prévu au forfait	OUI	OUI	NON

A noter : en cas d'évolution de la situation du salarié en cours de contrat, les données ci-dessus sont à déclarer sur la DTS/ le TESA.

AU COURS DU CONTRAT

VOTRE SALARIÉ EST :	VOUS DEVEZ RENSEIGNER :	TESA (volet salaire)	DTS	
entré et/ou sorti en cours de mois	taux de correction du SMIC ⁽¹⁾	OUI	OUI	
un saisonnier exclu de la mensualisation		CDD saisonnier	OUI ⁽²⁾	OUI ⁽²⁾
		contrat de travail intermittent (CTI)	NON	
sous contrat de mission ⁽³⁾		NON	OUI	
rémunéré à la tâche		OUI ⁽⁴⁾	OUI ⁽⁴⁾	
soumis à un horaire d'équivalence (pour le calcul de la durée légale) intégralement rémunéré	majorations salariales liées au régime d'équivalence	OUI	OUI	
en suspension de contrat avec maintien total/partiel de salaire	salaire théorique du mois plein	NON	OUI	
en suspension de contrat non rémunérée (absence pour maladie, congé sans solde, etc.)	taux de correction du SMIC			
	salaire théorique du mois plein			
rémunéré pour certains temps d'inaction (pause, habillage, etc.)	rémunération des temps de pause	OUI	OUI	
rémunéré pour heures supplémentaires/ complémentaires	rémunération des heures supplémentaires/ complémentaires	OUI	OUI	

(1) Ce taux correspond au rapport entre la durée contractuelle du travail (hors heures supplémentaires ou complémentaires) sur la période de présence dans l'entreprise et la durée légale, étant entendu que les dispositions en matière d'établissement de la paie sont reprises (horaire réel ou méthode forfaitaire, calcul en base horaire ou journalière, etc.).

(2) le taux de correction du SMIC prend en compte les jours fériés et périodes de congés intervenant pendant le contrat, à l'exclusion des éventuelles heures supplémentaires/ complémentaires.

(3) Ces contrats ne sont pas éligibles à la mesure d'exonération TO-DE.

(4) Si vous devez déterminer les jours de travail se rapportant à la rémunération versée (notamment au vu des échéances d'accomplissement des travaux prévus au contrat), il vous appartient de déclarer un taux de correction du SMIC comme précisé au point (1) ci-dessus, conformément à une situation d'entrée/sortie en cours de mois. Dans le cas contraire, vous n'avez pas à déclarer ce taux..

EXEMPLES NÉCESSITANT UNE CORRECTION DU PARAMÈTRE « SMIC MENSUEL » DES FORMULES DE CALCUL RDF ET TO-DE

Exemple 1 : suspension du contrat sans rémunération ou entrée/sortie du salarié durant le mois

Contrat à temps plein

Rémunération : 1440 € au titre d'un mois complet

Répartition de la durée collective dans l'entreprise (35 heures) : 5 j/sem (du lundi au vendredi), à hauteur de 7h/j.

Nombre de jours ouvrés du mois : 20 jours

Ayant débuté ou repris son activité en cours de mois, l'employeur, opérant en paie un décompte en heures des jours travaillés selon la méthode de calcul au réel, alloue au salarié une rémunération brute de 648€. La rémunération du mois d'embauche/ de reprise d'activité n'est pas mensualisée.

S'agissant d'une entrée ou d'une reprise d'activité en cours de mois, le paramètre « SMIC mensuel » est corrigé en fonction de la durée contractuelle du salarié rapportée à la période de présence dans l'entreprise. Compte tenu du nombre de jours ouvrés du mois et de l'horaire journalier de travail, le salarié a travaillé 9 jours correspondant à **63h** de travail.

L'employeur déclare à sa MSA (sur la DTS/ le TESA), le taux de correction du SMIC suivant : $63/140= 45\%$

Exemple 2 : saisonnier exclu de la mensualisation de la paie et donnant lieu à l'application des exonérations de cotisations patronales TO/DE

Date d'embauche : 1^{er} jour du mois (comportant 20 jours ouvrés)

Contrat à temps plein

Rémunération : 1888,11€ (1823€ correspondant à sa durée contractuelle de travail, hors heures supplémentaires + 4 heures supplémentaires majorées au taux légal de 25%, soit 65,11€).

Répartition de la durée collective de l'entreprise (35 heures) : 5 j/sem (du lundi au vendredi).

Ce salarié a travaillé l'intégralité du mois de février 2010, soit 140 h (20x7h)

L'employeur déclare à sa MSA le taux de correction du SMIC suivant : $140/151,67= 92,31\%$

Exemple 3 : salarié tâcheron

Contrat à temps plein durant la totalité du mois (20 jours ouvrés)

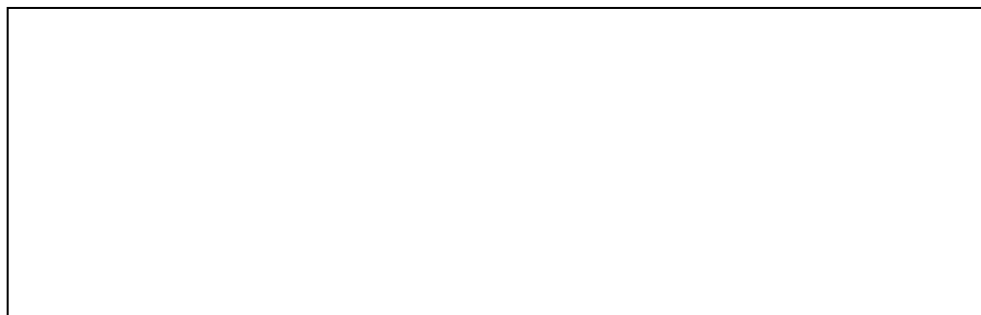
Rémunération : 1823€ pour le mois considéré (correspondant à 20 jours de travail et à la production, au cours du mois, de 100 pièces au prix unitaire de 18,23 euros).

Répartition de la durée collective de l'entreprise (35 heures) : 5 j/sem (du lundi au vendredi).

Ce salarié a travaillé l'intégralité du mois soit 140 h (20x7h).

Compte tenu du fait que l'employeur peut déterminer le nombre de jours de travail correspondant à la rémunération servie, la correction du paramètre « SMIC mensuel » s'opère comme suit :

L'employeur déclare à sa MSA un taux de correction du SMIC égal au rapport $140/151,67= 92,31\%$



Contactez votre MSA pour tout complément d'information nécessaire

Salarié entré en cours de mois :

Date d'embauche : 16 février 2009

Contrat à temps plein

Répartition de la durée collective dans l'entreprise (35 heures) : 5 j/sem. (du lundi au vendredi), à hauteur de 7h/j.

Nombre de jours ouvrés du mois : 20 jours

S'agissant d'une entrée en cours de mois, le paramètre « SMIC mensuel » de la réduction Fillon est corrigé en fonction de la durée contractuelle du salarié rapportée à la période de présence dans l'entreprise, comme suit :

Compte tenu du nombre de jours ouvrés du mois et de l'horaire journalier de travail, le salarié entré en cours de mois a travaillé 10 jours (du 16 au 28 février) correspondant à **70h** de travail.

Taux de réévaluation à indiquer dans la zone « % SMIC » : 70/140= 50%

Ce taux prend en compte les jours fériés et périodes de congés intervenant pendant le contrat, à l'exclusion des éventuelles heures supplémentaires/ complémentaires. Il s'applique au paramètre « SMIC mensuel » de la formule de calcul de la réduction Fillon.

La réduction Fillon est calculée comme suit pour un salarié d'une entreprise dont l'effectif est supérieur à 19 salariés, qui a perçu 720€ en février 2009 et dont la rémunération est de 1440 € au titre d'un mois complet :

Coefficient de réduction Fillon	=	$\frac{0,260}{0,6} \times [1,6 \times (\frac{\text{« SMIC mensuel »} \times 50\%}{720}) - 1]$	=	0,203
Montant de la réduction Fillon	=	$720 \times 0,203$	=	146,16€



Taux de réévaluation du SMIC

mode d'emploi pour les salariés saisonniers et les salariés entrés ou sortis en cours de mois

$$\text{Taux de réévaluation du SMIC} = \frac{\text{nombre d'heures de travail effectuées} \times 100}{\text{durée légale mensuelle du travail}}$$

Salarié saisonnier

- exemples**
- En février, il a effectué 42 heures de travail
 - ▶ Le taux de réévaluation du SMIC à déclarer est de : $\frac{42 \text{ h} \times 100}{151,67 \text{ h}} = \mathbf{27,69\%}$
 - En mars, il a effectué 154 heures de travail
 - ▶ Le taux de réévaluation du SMIC à déclarer est de : $\frac{154 \text{ h} \times 100}{151,67 \text{ h}} = \mathbf{101,54\%}$

Salarié entré ou sorti en cours de mois

Valeur à retenir pour la durée légale mensuelle du travail :

Temps plein : *nombre de jours ouvrés au cours du mois x 7 heures*

Temps partiel :

nombre de jours ouvrés au cours du mois prévu au contrat x horaire journalier contractuel

- exemple**
- Salarié embauché le 16 février à temps complet.
 - Il a effectué 70 heures de travail.
 - Nombre de jours ouvrés dans le mois : 20 jours.
 - Nombre d'heures à retenir : 20 jours X 7 heures = 140 h
 - ▶ Le taux de réévaluation du SMIC à déclarer est de : $\frac{70 \text{ h} \times 100}{140 \text{ h}} = 50\%$

ASSIETTE CSG-CRDS

ASSIETTE ET TAUX

L'assiette CSG-CRDS est constituée, notamment, de la totalité des **salaires** ainsi que de la **part patronale des cotisations de prévoyance**.

La cotisation Garantie Incapacité de Travail n'a pas le caractère de cotisation de prévoyance, elle n'est pas soumise à CSG-CRDS. Le barème des cotisations de prévoyance AGRICA indique les sommes qui entrent dans l'assiette CSG-CRDS.

Pour y accéder, cliquez [ici](#).

L'abattement forfaitaire pour frais professionnels est de 3 %, l'assiette CSG-CRDS est donc de 97 % des revenus.

Les taux :

CSG non déductible : 2,40, %

CSG déductible : 5,10, %

CRDS : non déductible : 0,50, %

EXEMPLES DE CALCUL

1- Soit un salarié d'une entreprise du paysage, les cotisations de prévoyance sont appelées par la MSA :

Montant du salaire mensuel brut : 1 321,04 € :

Montant des cotisations patronales de prévoyance CAMARCA :

Type de cotisation	Assiette	Taux	Montant
Décès	1 321,04 €	0,22 %	2,90 €
Supplément conventionnel GIT	1 321,04 €	0,15 %	1,98 €
Invalidité	1 321,04 €	0,20 %	2,64 €
Garantie Frais de soins			13,41€
		Total	20,93 €

Montant à prendre en compte pour la détermination de l'assiette CSG-CRDS :

1 321,04 € + 20,93 € = 1 341,97 €

Montant à déclarer dans l'assiette CSG-CRDS : 1341,97 € X 97 % = 1 301,71 €

2- Soit un salarié d'une entreprise qui verse ses cotisations de prévoyance près d'un organisme autre que la MSA :

Montant du salaire brut mensuel : 1 400,00 €

Montant des cotisations de prévoyance soumises à CSG-CRDS : 20,00 €

Montant à prendre en compte pour la détermination de l'assiette CSG-CRDS :

1 400,00 € + 20,00 € = 1 420,00 €

Montant à déclarer dans l'assiette CSG-CRDS : 1 420,00 X 97 % = 1 377,40 €

BAREME DE COTISATIONS - PREVOYANCE SANTE Janvier 2012

MANCHE

Voir au dos le barème du Calvados

	Garantie	Organisme assureur	Part ouvrière	Part patronale	% à réintégrer dans l'assiette CRG/CRDS
Entreprise de polyculture, élevage, cultures légumières et maraîchères et CUMA	Garantie Incapacité de travail	AGRICA	0,485 %	0,355 %	0,05 %
	Décès	AGRICA		0,32 %	0,32 %
	Complémentaire frais de soins	CRIA	24,98 €	6,24 €	6,24 €
Exploitations horticoles et pépinières	Garantie Incapacité de travail	ANIPS	0,19 %	0,03 %	0,03 %
	Décès	ANIPS	0,02 %	0,18 %	0,18 %
	Complémentaire frais de soins	ANIPS	23,44 €	4,14 €	4,14 €
Entreprises du paysage	Garantie Incapacité de travail	AGRICA	0,44 %	0,76 %	0,32 %
	Décès	AGRICA	0,14 %	0,22 %	0,22 %
	Complémentaire frais de soins	AGRICA	21,94 €	21,95 €	21,95 €
Entreprises de travaux agricoles	Garantie Incapacité de travail	AGRICA	0,49 %	0,86 %	0,22 %
	Décès	AGRICA	0,20 %	0,20 %	0,20 %
	Complémentaire frais de soins	AGRICA	28,40 €	5,00 €	5,00 €
Entreprises de travaux forestiers	Garantie Incapacité de travail	AGRICA	0,19 %	0,03 %	0,03 %
	Décès	AGRICA	0,02 %	0,18 %	0,18 %
	Complémentaire frais de soins	AGRICA	28,40 €	5,00 €	5,00 €
Sylviculture	Garantie Incapacité de travail	AGRICA	0,19 %	0,03 %	0,03 %
	Décès	AGRICA	0,02 %	0,18 %	0,18 %
Accoupage	Garantie Incapacité de travail	AGRICA	1,16 %	0,39 %	
	Décès	AGRICA	0,03 %	0,80 %	0,80 %
Garde-chasse, garde-pêche	Décès	AGRICA	0,20 %	0,20 %	0,20 %
Aquaculture et pisciculture	Garantie Incapacité de travail	ANIPS	0,19 %	0,03 %	0,03 %
	Décès	ANIPS	0,02 %	0,18 %	0,18 %
	Complémentaire frais de soins	ANIPS	23,44 €	4,14 €	4,14 €

CONDITIONS D'ANCIENNETE :

Les garanties peuvent être soumises à une condition d'ancienneté dans l'entreprise.
Veuillez vous reporter au guide d'information qui vous a été adressé par l'organisme assureur.

BAREME DE COTISATIONS - PREVOYANCE SANTE Janvier 2012

CALVADOS

Voir au dos le barème de la Manche

	Garantie	Organisme assureur	Part ouvrière	Part patronale	% à réintégrer dans l'assiette CRG/CRDS
Entreprises de la production agricole	Garantie Incapacité de travail	AGRICA	0,43 %	0,59 %	0,03 %
	Décès	AGRICA		0,18 %	0,18 %
	Complémentaire frais de soins	AGRICA / ANIPS	22,43 €	5,46 €	5,46 €
Exploitations horticoles et pépinières	Garantie Incapacité de travail	AGRICA	0,45 %	0,67 %	0,13 %
	Décès	AGRICA	0,06 %	0,13 %	0,13 %
	Complémentaire frais de soins	AGRICA / ANIPS	22,43 €	5,46 €	5,46 €
Entreprises du paysage	Garantie Incapacité de travail	AGRICA	0,44 %	0,76 %	0,32 %
	Décès	AGRICA	0,14 %	0,22 %	0,22 %
	Complémentaire frais de soins	AGRICA	21,94 €	21,95 €	21,95 €
Entreprises de travaux agricoles	Garantie Incapacité de travail	AGRICA	0,49 %	0,86 %	0,22 %
	Décès	AGRICA	0,20 %	0,20 %	0,20 %
	Complémentaire frais de soins	AGRICA	28,40 €	5,00 €	5,00 €
Entreprises de travaux forestiers	Garantie Incapacité de travail	AGRICA	0,19 %	0,03 %	0,03 %
	Décès	AGRICA	0,02 %	0,18 %	0,18 %
	Complémentaire frais de soins	AGRICA	28,40 €	5,00 €	5,00 €
Accouvage	Garantie Incapacité de travail	AGRICA	1,16 %	0,39 %	
	Décès	AGRICA	0,03 %	0,80 %	0,80 %
Aquaculture et pisciculture	Garantie Incapacité de travail	AGRICA	0,19 %	0,03 %	0,03 %
	Décès	AGRICA	0,02 %	0,18 %	0,18 %
	Complémentaire frais de soins	AGRICA	23,40 €	4,14 €	4,14 €

CONDITIONS D'ANCIENNETE :

Les garanties peuvent être soumises à une condition d'ancienneté dans l'entreprise.
Veuillez vous reporter au guide d'information qui vous a été adressé par l'organisme assureur.